

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.186 du 2 septembre 2010

A. 195.270/XI-17.096
A. 197.512/XI-17.454

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51/16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Charleroi.
 ayant élu domicile chez
 Me P. HERMAN, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 parXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.258 (dans l'affaire n/ 43.615/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le 23 décembre 2009;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 29 janvier 2010 admettant le recours en cassation;

Vu l'arrêt n/ XXX;

Vu la requête en révision introduite par le requérant, non estampillée par la poste et parvenue au Conseil d'État le 26 août 2010;

Considérant que l'arrêt n/ XXX a décrété le désistement d'instance au motif que, à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie

requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Considérant que la requête en révision, enrôlée sous le numéro XXX, a fait apparaître que la demande de poursuite de la procédure a été régulièrement introduite mais a été classée par le greffe dans un autre dossier pendant au Conseil d'État; qu'il y a lieu de procéder au retrait de l'arrêt n/ XXX, de joindre les causes et de décider que la procédure sera normalement poursuivie, que dans le dispositif de la requête en révision, le requérant demande "à titre subsidiaire, de rétracter l'arrêt entrepris dans l'intérêt d'une bonne justice", de sorte que le retrait satisfait à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

XXX.

Article 2.

Les causes n/ XXX sont jointes.

Article 3.

L'affaire n/ XXX est biffée du rôle.

Article 4.

La procédure est reprise en ce qui concerne l'affaire n/ XXX qui fera l'objet d'une fixation à bref délai.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux septembre deux mille dix, par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.